

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret n° 94-1885 du 12 septembre 1994, fixant les conditions de déversement et de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'office de l'assainissement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 portant promulgation du code des eaux,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993 relative à l'office national de l'assainissement (ONAS) et notamment son article 12,

Vu le décret n° 79-768 du 8 septembre 1979 réglementant les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983 fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu le décret n° 84-1556 du 29 décembre 1984 portant réglementation des lotissements industriels,

Vu le décret n° 85-56 du 2 janvier 1985 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur,

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de déversement ou de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'ONAS.

Les dispositions du décret susvisé n° 79-768 du 8 septembre 1979 demeurent en vigueur dans les zones situées en dehors des circonscriptions d'intervention de l'ONAS.

Art. 2. - Tout déversement ou rejet des eaux résiduaires autre que domestiques dans les réseaux d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable donnée par le président directeur général de l'ONAS conformément aux conditions fixées par le présent décret.

Art. 3. - L'autorisation de déversement ou de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement prévue par la loi du 19 avril 1993 précitée, détermine le débit et les concentrations maximales admissibles.

Art. 4. - La qualité des rejets ou déversements autorisés doit être conforme aux normes fixées selon la législation et la réglementation relatives à la normalisation et à la qualité.

Art. 5. - Tout rejet ou déversement, requérant une autorisation et qui n'est pas conforme aux normes prescrites doit subir un pré-traitement permettant de satisfaire aux dites normes.

Art. 6. - La réalisation, l'exploitation et l'entretien des installations internes de rejet ou de déversement et de pré-traitement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation qui l'oblige à les maintenir en bon état de fonctionnement.

Toute modification ou changement dans ces installations doit être signalée à l'ONAS, et doit permettre de garantir une qualité des rejets ou déversements conforme à l'autorisation.

Art. 7. - Les installations internes relatives aux rejets ou aux déversements avec ou sans pré-traitement doivent être équipés d'un dispositif permettant l'échantillonnage et la mesure en continu du débit.

En l'absence d'un tel dispositif, l'ONAS peut utiliser tout moyen d'évaluation qu'il juge approprié.

Art. 8. - L'office national de l'assainissement est habilité à effectuer des visites de recensement et de contrôle pour vérifier l'application des prescriptions prévues par l'autorisation.

Art. 9. - Les établissements dont les rejets ou déversements doivent être autorisés et qui sont en cours d'exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont tenus de se conformer à ses dispositions.

A cet effet, ils doivent déposer leurs dossiers auprès de l'office national de l'assainissement au plus tard une année à partir de cette date.

Art. 10. - Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux articles 17 à 21 de la loi n° 93-41 du 19 avril 1993.

Art. 11. - Les ministres de l'économie nationale et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali